

ne saurait trouver dans les dissensions religieuses, dans l'anarchie des croyances, une source de bonheur pour les peuples, une garantie de puissance pour les Etats. Les faits ne me démentent pas, à moins toutefois que de perpétuels bouleversement ne soient nécessaires à la prospérité des nations modernes, et de continuelles révolutions à la stabilité de leurs gouvernements.

« Cependant, je vous prie de le remarquer, Messieurs, je n'en conclus pas que l'on doit tenter aujourd'hui de revenir aux institutions du passé ; autre chose est comparer une époque, autre chose chercher ce qui convient à l'époque présente. Pour être légitime et salutaire, l'unité religieuse doit subsister dans les intelligences avant d'être écrite dans les lois ; alors les lois la proclameront d'elles-mêmes. Mais lorsque le lien des intelligences est rompu, lorsque la division est partout, l'unité dans la loi ne serait qu'un impuissant mensonge. L'Eglise le sait, et voilà pourquoi vous entendez aujourd'hui les évêques de France réclamer d'une voix unanime la seule chose que nos pères aient exigé du premier empereur chrétien, la liberté pleine et entière ; la liberté égale pour tous, pour les païens comme pour les chrétiens, une liberté pour tous également protectrice (1). Voilà pourquoi si de nos jours un gouvernement prétendait, dans quelque intérêt politique, faire reparaître dans la loi des dispositions contraires aux droits acquis, à la liberté de nos frères égarés, les évêques, à l'exemple de saint Augustin, seraient les premiers à en demander le rejet, et croiraient avoir plus que personne intérêt à les combattre.

« Encore un mot, Messieurs. Dans une société malade, dans une société divisée contre elle-même et en proie à cette anarchie des croyances et des idées dont l'anarchie politique n'est que la forme extérieure, le pouvoir humain se voit singulièrement amoindri ; il ne peut pas, il ne doit pas mettre au service de la vérité le peu de force qui lui reste ; la conscience, l'intelligence échappant à son action par leur nature même, toute tentative de sa part pour les atteindre, pour les transformer violemment, au lieu de guérir le mal, le rendrait incurable. L'erreur a donc toute liberté ; mais de ce qu'elle reste libre, il ne suit pas qu'elle soit innocente. Plus le corps social est souffrant, plus sont coupables les hommes qui agrandissent et irritent ses plaies ; plus les cœurs sont divisés, plus les esprits sont plongés dans les eaux de la contradiction et du doute, plus sont criminels ces inventeurs de religion, ces fabricants de systèmes, ces propagateurs d'une vieille philosophie remise à neuf, dont le labeur incessant est d'ajouter le doute au doute et la contradiction à la contradiction. Le devoir de tout homme de cœur, de tout bon citoyen est de flétrir cette propagande anti-sociale, et non seulement de la flétrir, mais encore de la combattre, de la combattre avec force, avec persévérance, de la poursuivre sans se lasser jamais, de faire, en un mot, pour la vérité et pour la vertu, ce que ces hommes font pour le vice et pour le mensonge.

« C'est ainsi, Messieurs, que vous pourrez, chacun dans sa sphère et selon la mesure de ses forces, concourir d'une manière efficace à l'œuvre de l'Eglise, qui, combattant sans relâche l'erreur et le mal, remue, convertit et façonne les âmes, ces pierres vivantes de la cité de Dieu, et qui, tout en construisant ici-bas l'édifice éternel, ne laisse pas de bâtir aux hommes de terrestres demeures ; car, lorsque l'Eglise a réuni les cœurs et les intelligences, lorsqu'elle a créé l'unité dans le monde intérieur, il faut bien que l'unité apparaisse au dehors, et que, préexistants dans le fond, elle soit également réalisée dans la forme des sociétés humaines. »

DISCOURS DE L'HON. M. E. CARRON, SUR LA QUESTION DU DIVORCE.

Honorables Messieurs,

Je regrette que je ne sois pas assez familier avec le langage qui est le seul compris par le plus grand nombre des membres présents à cette discussion, pour entreprendre, sans crainte d'être mal entendu, de traiter dans leur langue un sujet aussi délicat que celui qui nous occupe ; c'est à cette crainte d'être mal compris que je dois sacrifier le plaisir que j'aurais de me rendre à la demande qui m'est faite de donner en anglais les observations que j'ai à offrir, sur une question la plus importante qui ait jamais été soumise à cette Chambre, tant par sa nouveauté que par ses conséquences incalculables, qui doivent résulter pour le pays entier de la conclusion à laquelle nous en viendrons sur le cas particulier, qui nous est soumis dans ce moment. En entreprenant de traiter ce sujet dont la portée m'effraie, je ne me dissimule pas que je suis beaucoup au dessous de la tâche que je me suis imposée, et je n'ai pas la présomption de croire que je pourrai rendre justice à son importance ; je ne reculerai pourtant pas devant ces difficultés ; ce serait lâcheté de se taire dans un moment aussi solennel, et je croirai n'avoir pas entièrement perdu mon temps, dans les recherches que j'ai pu faire, si elles peuvent contribuer à aider quelques Honorables Membres de cette Chambre à former une opinion correcte sur une question dont la solution intéresse si vivement toute la société. Dans les observations que j'ai à soumettre à cette Chambre, j'espère qu'il ne m'échappera rien qui puisse blesser la susceptibilité ou même les préjugés de qui que ce soit, je ne me permettrai pas une seule allusion, un seul mot qui puisse en aucune manière sentir le prosélytisme ou l'intolérance ; je déclare hautement que je n'entends nullement imposer mes croyances religieuses à ceux qui ne les partagent pas, ni leur faire supporter les conséquences de principes qui ne sont pas les leurs ; je n'estime

heureux de vivre dans un siècle où le fanatisme religieux est proscrit et repoussé par toute personne sensée, je me glorifie d'être né et de vivre dans un pays où il est permis à chacun d'adorer et de servir son créateur et la manière que sa conscience lui représente comme plus convenable. Ayant ces opinions, je suis bien aise qu'il ne me soit pas nécessaire d'avoir recours à des considérations religieuses pour en venir à une décision sur ce sujet, et je me réjouis de pouvoir me prononcer contre l'admission de la loi qu'on nous demande, appuyé sur des raisons purement civiles et légales. Je sais à cette occasion pour féliciter l'honorable membre, qui est chargé de la mesure, de la clarté avec laquelle il l'a introduite à la considération de la Chambre, des connaissances qu'il a montrées et des recherches qu'il a faites sur ce sujet, à un degré que l'on devait à peine attendre d'une personne dont les occupations n'ont pas été l'étude des questions légales, aussi bien que de la modération qui a régné dans toutes ses observations ; sous ce rapport, je ne puis mieux faire que de suivre ses traces.

Avant que de passer à la considération des lois qui doivent nous servir de guides dans la présente discussion, qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur l'état passé et présent de la jurisprudence en France sur le sujet du divorce. Dans ce pays jusqu'en 1792 le lien du mariage avait toujours été regardé comme indissoluble, il n'existait aucun tribunal qui eût droit de rompre ce lien. La séparation à *mensû et thoro*, étant le seul remède qu'il fut permis d'appliquer aux personnes mal unies, auxquelles la vie sous le même toit était devenue impossible ou dangereuse, ce fut en cette année trop célèbre dans les fastes de l'histoire, que la loi du divorce fut introduite dans ce pays, à la suite des horreurs d'une révolution pendant laquelle toutes les lois divines et humaines avaient été détruites et foulées aux pieds. Aussitôt que Napoléon eut un peu rétabli la tranquillité en France, il s'occupa d'un ouvrage qui n'a pas peu contribué à la gloire de ce grand homme, la rédaction du code qui porte son nom ; et quoiqu'à cette époque l'on vit que le temps n'était peut-être pas encore arrivé de rappeler entièrement la loi qui avait été décrétée sur le divorce, cette loi fut considérablement altérée ; et à compter de cette époque, les difficultés pour obtenir une séparation de cette nature furent tellement multipliées que le nombre des divorces demandés et obtenus, devint comparativement nul, jusqu'au temps où cette loi fut enfin rappelée, aussitôt après la restauration des Bourbons en 1816, sur une proposition faite dans la chambre des Députés par le Vicomte de Bonald, accompagnée d'un discours sur la nécessité d'abroger cette loi, lequel contient tout ce qu'on peut dire de mieux sur ce sujet, à moins qu'on ne lui préfère toutefois le rapport fait à la chambre par laquelle avait été réservée la proposition du Vicomte, rapport que chacun lira avec intérêt et plaisir, et qui ayant été adopté à une très grande majorité, a été suivi de la suppression de la loi du divorce qui depuis 1816 n'existe plus en France, où l'on ne reconnaît plus que la séparation à *mensû et thoro*, ainsi qu'elle existait avant 1792, et ainsi qu'elle a toujours existée dans le Bas-Canada. Mais passons à la considération des lois que nous devons suivre dans le cas actuel. Pour mettre plus d'ordre dans ce que j'ai à vous soumettre sur la question qui nous occupe, je dirai que je m'oppose à l'adoption de la loi qu'on propose, d'abord parce que dans aucun cas nous n'avons le droit de statuer sur le divorce, en second lieu parce que si nous possédons ce pouvoir dans les circonstances ordinaires, nous ne l'avons pas dans le cas particulier dont il s'agit, et en troisième lieu parce que si nous avons ce pouvoir, il n'y a ni nécessité, ni convenance d'en faire usage dans la circonstance actuelle.

La première proposition nous amène à l'examen de la question de savoir si, comme faisant partie de la législature coloniale de la province, cette Chambre a le droit de statuer sur le divorce ; cette question légale me paraît devoir être résolue dans la négative. Je pense que l'on admettra avec moi que les procédures requises pour atteindre le divorce sont de nature judiciaire, et que pour dissoudre le lien du mariage, le tribunal auquel on s'adresse doit être revêtu de pouvoirs judiciaires ; pour établir cette proposition, il ne faut que référer au premier livre écrit sur ce sujet, je me contenterai d'en citer un qui est entre les mains de chacun de nous, *Todd's Parliamentary Law*, dans lequel il est dit à la page 231, que les Bills de divorce originent seulement dans la Chambre des Lords, parce que c'est une procédure judiciaire. D'ailleurs, Messieurs, la raison que l'on a donnée pour s'opposer à ce que le Bill fût référé, suivant nos règles, à un comité spécial, c'est que le cas de divorce était une exception générale, que par suite de sa nature judiciaire, toutes les procédures qui s'y rattachaient devaient être conduites publiquement et en Chambre ; vous avez donc décidé que le divorce est une procédure judiciaire, en même temps qu'elle participe du caractère législatif ; or, Messieurs, l'honorable membre qui a conduit la mesure nous a-t-il fait voir, ou quelque autre membre est-il préparé à nous faire voir que cette Chambre possède des attributions judiciaires ? je prétends moi que nous ne possédons aucuns pouvoirs judiciaires quelconques ; en effet si cette Chambre avait ces pouvoirs, ce serait ou bien parce qu'ils lui ont été conférés par la charte qui l'a constituée, ou bien parce qu'ils sont indispensablement nécessaires pour l'exécution des devoirs qui ont été imposés, ou bien enfin par analogie avec la Chambre des Lords qui les possède. Je dois dire que je pense que nous n'avons les pouvoirs qu'on nous suppose pour aucune de ces raisons ; si l'on réfère à la 3e. clause de l'acte d'union, on y trouvera que la législature créée par cet acte est autorisée à faire toutes lois pour « la paix, la prospérité et le bon gouvernement de la province, » or pour faire de pareilles lois, est-il nécessaire que cette Chambre soit revêtu de pouvoirs judiciaires qui n'appartiennent qu'à la Chambre des Lords, qui est le premier tribunal judiciaire

(1) On peut voir dans Lactance, de la Mort des Persécuteurs, l'édit de Constantin et de Licinius pour la paix de l'Eglise, adressé au président de Nicomédie, et daté des mois de juin.